

REGLEMENT MUNICIPAL DES CIMETIERES DE LA COMMUNE DE BUC

Nous, maire de la commune de BUC

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-7 et suivants et les articles R 2213-2 et suivants ;

Vu le Code civil, notamment les articles 78 et suivants ;

Vu les délibérations du Conseil municipal du 14/09/2004, 14/09/2007, 30/09/2009, 10/12/2009 et 15/12/2010

Arrêtons :

CHAPITRE 1 CIMETIERE

Dispositions générales

Article 1. Désignation des cimetières

Le(s) cimetière(s) suivant(s) (ou est) sont affecté(s) aux inhumations dans l'étendue du territoire de la commune de Buc.

- 1) ancien cimetière autour de l'église
- 2) cimetière rue de la 5° DB

Article 2. Généralités.

Le présent règlement s'applique au nouveau cimetière communal situé Rue de la 5°DB, l'ancien cimetière est donc fermé à compter du 14 septembre 2007 et seules seront désormais autorisées les inhumations de personnes dont le conjoint repose dans ce cimetière ou lorsqu'un caveau déjà construit à ce jour permet l'inhumation d'autres membres de la famille, ainsi que le dépôt d'urnes mortuaires (4 urnes scellées par tombe et les autres enterrées), un droit de concession sera demandé dans ces cas.

Article 3. Droit des personnes à la sépulture

La sépulture du cimetière communal est due

- 1) Aux personnes décédées sur le territoire de la commune de BUC, quel que soit le domicile de l'intéressé
- 2) Aux personnes domiciliées sur la commune de BUC alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune

- 3) Aux personnes non domiciliées dans la commune de BUC mais qui ont droit à une sépulture de famille.

Article 4. Usage du cimetière

Il est distingué deux régimes juridiques différents pour l'usage du cimetière, à savoir l'utilisation en terrain commun et l'utilisation en parties privatives.

- 1) L'inhumation en terrain commun

L'emplacement pour les inhumations en terrain commun est fixé sur la moitié Nord du cimetière ; le maire ou un de ses adjoints auront seuls qualité pour désigner l'emplacement où doit être effectuée la sépulture.

Le terrain est mis gratuitement à la disposition des familles.

Ces emplacements de sépulture en service ordinaire pourront faire l'objet d'une reprise après 15 années

- 2) L'inhumation en terrain concédé

L'emplacement Sud du cimetière est réservé aux concessions privatives. Ces concessions pourront être individuelles, collectives ou familiales.

Il existe trois types de concession :

- La concession individuelle : ne peut y être inhumé que le titulaire de la concession.
- La concession collective : ne peuvent être inhumées que les personnes expressément désignées dans l'acte de concession (4 personnes au maximum)
- La concession familiale : une concession est dite familiale lorsqu'elle est acquise par une personne pour qu'elle y fonde sa sépulture et celle de sa famille (conjoint, parents ascendants ou descendants, enfants adoptifs...) concession pour 4 personnes maximum

Les concessionnaires devront laisser une bande de terrain de 50cm de chaque côté de leur concession libre de toute occupation.

Par ailleurs, les concessions seront trentenaires ou cinquantenaires et auront la possibilité d'être renouvelées soit par le titulaire de la concession soit par un héritier après acquittement des droits.

Article 5. Affectation des terrains

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans une autorisation écrite de la mairie, qui sera délivrée sur papier libre sans frais, et qui mentionnera d'une manière précise le nom de la personne décédée, son domicile, la date et l'heure de son décès et celle à partir de laquelle pourra avoir lieu l'inhumation.

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en cas d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée moins de 24 heures après le décès.

Les inhumations sont faites :

-soit en terrain commun affecté à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession ;

-soit dans des sépultures particulières concédées.

Si le mode de sépulture choisi est la crémation, les cendres recueillies dans une urne peuvent être déposées conformément aux dispositions relatives à l'espace cinéraire, au jardin du souvenir et aux inhumations en terrain concédées.

Article 6. Choix des emplacements.

Dans le cas d'acquisition de concession, soit en terrain vierge, soit sur des emplacements libérés par suite de non renouvellement, le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit concessionnaire.

L'inhumation dans une concession particulière peut être faite soit en pleine terre soit en caveau.

Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, il est procédé à l'ouverture de celui-ci, en présence du maire ou de ses adjoints, par l'entrepreneur choisi par la famille. Dès qu'un corps aura été déposé dans une case de caveau, celle-ci sera immédiatement isolée au moyen de dalles parfaitement scellées et la case sanitaire obligatoirement remplie de sable sur la moitié de sa hauteur.

Dans aucun cas, et quel que soit la forme des monuments, les corps ne pourront être placés au-dessus du sol. Seules les urnes contenant des cendres mortuaires pourront être placées au-dessus du niveau du sol et seront scellées de manière à éviter tout vol ou détérioration. Les urnes pourront être déposées dans le columbarium.

Article 7. Aménagement général du cimetière.

- 1) La désignation des emplacements sera faite par l'administration communale en accord avec le concessionnaire ou son représentant, en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain,
- 2) Les allées de 50cm de chaque côté des concessions et les passages font partie du domaine communal.**
- 3) L'accès au grillage de clôture devra rester dégagé; rien ne devra être fixé sur celui-ci,

Article 8. Repérage des concessions

Le cimetière est divisé en section. Les concessions seront piquetées sur le terrain et reportées sur le plan général du cimetière. Elles seront numérotées sur ce plan et correspondront à la numérotation de l'acte de concession.

Article 9.

Un registre est tenu par la mairie, mentionnant pour chaque sépulture, le nom, prénom et adresse de l'acheteur, les noms, prénoms du défunt, la section, le numéro de la parcelle, la date d'achat, la date du décès et éventuellement la date, la durée et le numéro de la concession et tous les renseignements concernant la concession et l'inhumation.

Mesures d'ordre intérieur et de surveillance du cimetière

Article 10.

Les entreprises devant intervenir dans l'enceinte du cimetière sont priées de prendre contact avec la mairie pour obtenir la clef qui ouvre le grand portail.

Article 11. Accès au cimetière.

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux visiteurs accompagnés ou suivis par un animal chien ou autre animal domestique même tenu en laisse, enfin toute personne qui ne serait pas vêtue correctement.

Les pères, mères, tuteurs, maîtres et instituteurs encourront à l'égard de leurs enfants, pupilles, élèves et ouvriers la responsabilité prévue à l'article 1384 du code civil.

Les cris, les chants, les conversations bruyantes, les disputes sont interdits à l'intérieur du cimetière.

Les personnes admises dans le cimetière ainsi que le personnel y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelque une des dispositions du règlement seront expulsés sans préjudice des poursuites de droit.

Article 12. Il est expressément interdit :

D'apposer des affiches, panneaux ou autres signes d'annonces sur le mur et portes du cimetière.

D'escalader le mur de clôture, les grilles et le grillage, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierre tombales, de couper ou d'arracher fleurs et plantes sur les tombes d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures, d'écrire sur les monuments et les pierres.

De déposer des ordures dans quelques parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage.

D'y jouer, boire et manger.

Article 13

Nul ne pourra faire à l'intérieur du cimetière une offre de service ou remise de cartes ou adresses aux visiteurs et aux personnes suivant les convois, ni stationner soit aux portes d'entrées du cimetière, soit aux abords des sépultures ou dans les allées.

Article 14.

La mairie ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles, ni le Maire.

Article 15. Autorisation d'accès pour les véhicules professionnels et particuliers.

La circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, motocycles, bicyclettes) est interdite dans le cimetière à l'exception :

Des fourgons funéraires, des voitures employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux, des véhicules des fleuristes, ces véhicules

devront impérativement pénétrer dans le cimetière et stationner dans l'allée centrale réservée à cet effet ,en aucun cas circuler dans les allées.

Article 16. Plantations

Les plantations d'arbustes y sont seulement autorisées, elles devront être à 50cm de la limite de la concession afin de laisser une allée de 1m entre chaque concession, les arbustes et les plantes devront être taillés afin de laisser l'allée de 1m accessible. En cas d'empiétement par suite de leur extension, les arbustes devront être élagués ou abattus à la première mise en demeure. Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai de huit jours, le travail sera exécuté d'office aux frais des familles, du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Article 17. Entretien des sépultures

Les terrains seront entretenus par les familles ou les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise aux familles, au concessionnaire ou à l'ayant droit. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande de la mairie et aux frais de la famille, du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Article 18. Dispositions générales applicables aux inhumations.

Aucune inhumation, ni dépôt d'urne ou dispersion de cendres, ne pourra avoir lieu :

- sans une autorisation de l'administration (celle-ci mentionnera l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès ainsi que l'heure et le jour de l'inhumation. Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R 645-6 du Code pénal) ;

- sans demande préalable d'ouverture de fosse ou de caveaux formulée par le concessionnaire ou son représentant.

Article 19.

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès.

L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le médecin, la mention « inhumation d'urgence » sera portée sur le permis d'inhumer par l'officier de l'Etat civil.

Article 20.

Les fosses destinées à recevoir les cercueils auront une largeur minima de 0,80m et une longueur de 2m et une largeur de 1,60 m x 2,20 m de longueur pour deux cercueils l'un à côté de l'autre. Leur profondeur sera de 1,50m au dessous du sol. Pour une inhumation à double profondeur, la fosse sera creusée à 2m afin qu'un mètre de terre bien foulée recouvre le dernier cercueil. Pour le dépôt des urnes contenant des cendres, la profondeur sera de 1m.

Article 21.

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite en terrain commun exception faite des cas particuliers qu'il appartiendra à l'administration d'apprécier. Lorsqu'il s'agira d'une personne décédée hors de la commune et dont le transport aura nécessité un cercueil en métal, le maire pourra autoriser l'inhumation en pleine terre, sous réserve que la fosse soit creuse à une profondeur suffisante pour qu'au moment de la ré affectation de la fosse le cercueil de métal ne soit pas mis à découvert.

Article 22.

En cas d'inhumation à effectuer en concession particulière, le représentant de la famille devra en aviser la mairie. Il devra s'engager en outre à garantir la commune contre toute réclamation qui pourrait subvenir à l'occasion de l'inhumation à opérer.

Article 23.

Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, l'ouverture de celui-ci sera effectuée 24 heures au moins avant l'inhumation pour ventilation, préparation et travaux éventuels. Sur la demande d'inhumation les dimensions du cercueil seront exigées.

Dispositions applicables aux sépultures en terrain commun.

Article 24.

Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en terrain commun, chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée. Les tombes en terrain commun pourront être engazonnées ou recevoir une pierre sépulcrale sur autorisation du maire.

Aucun travail de maçonnerie souterrain ne peut être effectué dans les sépultures en terrain commun sur lesquels pourront être placés seulement des signes indicatifs dont l'enlèvement sera facilement praticable.

Article 25. Reprise

A l'expiration du délai prévu par la loi, l'administration municipale pourra ordonner la reprise des parcelles du terrain commun. Les sépultures ne pourront faire l'objet d'une reprise avant que le délai de 15 ans ne se soit écoulé.

Notification sera faite au préalable par les soins de l'administration municipale auprès des familles inhumées. La décision de reprise sera publiée conformément au Code général des Collectivités Territoriales et portée à la connaissance du public par voie d'affichage (en mairie et à la porte du cimetière).

Article 26.

Les familles devront faire enlever, dans un délai de trois mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures. A l'expiration de ce délai, l'administration municipale procédera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

Les monuments seront transférés dans un dépôt et l'administration municipale prendra immédiatement possession du terrain. Les signes funéraires, monuments et plus généralement tous les objets et matériaux non réclamés un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise deviendront irrévocablement propriété de la commune qui décidera de leur utilisation.

Article 27.

Il pourra être procédé à l'exhumation des corps soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective.

Article 31. Versement des droits.

Les concessions sont accordées moyennant le versement préalable des droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil municipal.

Il sera exigé du concessionnaire le versement en capital équivalent à la moitié du tarif de la concession lors de l'établissement de l'acte de concession et le solde à la première inhumation réalisée dans le terrain concédé aux prix constant.

Toutefois le concessionnaire a la possibilité de payer la totalité du tarif au moment de l'établissement de l'acte de concession.

Aux termes des 30 ou 50 ans, le concessionnaire ou les héritiers auront la possibilité de renouveler la concession en s'acquittant des droits en vigueur au moment du renouvellement.

Article 33.

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas de droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Le concessionnaire n'aura aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers le terrain concédé.

Tout terrain concédé ne pourra servir qu'à la sépulture du concessionnaire, de ses ascendants, ses descendants, parents, alliés ou ayant droit. Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachement des liens exceptionnels d'affection ou de reconnaissance.

Les familles ont le choix entre :

- une concession individuelle : pour la personne expressément désignée.
- Une concession familiale : pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants droit.
- Une concession collective : pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental mais avec liens affectifs. Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ayant droit direct.

Sauf stipulations contraires formulées par le concessionnaire, les concessions seront accordées sous forme de concessions dites « de famille ». Le cas échéant, le caractère individuel ou collectif devra être expressément mentionné.

Article 34. Transmission des concessions

Les concessions de terrain devant échapper à toute opération spéculative ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit, soit par voie de succession, de partage ou de donation. A défaut d'une telle disposition, la concession revient aux héritiers naturels qui en jouiront sans pouvoir en provoquer la division ou le partage.

Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession tous les siens, mais une personne étrangère à la famille ne peut être inhumée qu'avec le consentement de tous les héritiers. Le conjoint, a par sa seule qualité, droit de se faire inhumer dans le tombeau de famille dont le conjoint était concessionnaire. Il ne peut être privé de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le concessionnaire. Un des héritiers pourra être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants droit se désistent en sa faveur par acte écrit. Dans ce cas, le bénéficiaire devra produire un document officiel établissant la généalogie du concessionnaire décédé pour justifier et appuyer le désistement de ses cohéritiers.

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

Article 35. Renouvellement des concessions.

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire, ou ses ayants droit dans la mesure où ils sont connus, sera informé de l'expiration de sa concession par avis de l'administration municipale.

Les demandes de renouvellement sont reçues pendant la dernière année de la période en cours. Le concessionnaire ou ses héritiers pourra encore user de son droit de renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans. Si la concession n'est pas renouvelée, le terrain fera retour à la commune, soit deux ans après l'expiration de la concession, soit après l'expiration du délai de rotation afférent à la dernière inhumation.

Le renouvellement est entraîné obligatoirement par une inhumation dans la concession dans les cinq dernières années de sa durée et prendra effet à la date de l'expiration de la période précédente.

Article 36. Rétrocession.

Le concessionnaire peut avec l'accord de la commune, mettre un terme anticipé à sa concession contre remboursement par la commune d'une partie du prix payé en fonction de

la durée déjà écoulée. Pour pouvoir être rétrocédée, la concession doit se trouver vide de tout corps.

Article 37. La conversion.

Le titulaire d'une concession temporaire peut demander la conversion de sa concession pour une durée plus longue. Dans ce cas, le prix demandé pour la conversion correspond au tarif en vigueur duquel est défalqué une somme égale à la valeur que représente la concession convertie, compte tenu du temps restant à courir jusqu'à son expiration.

Article 38. Reprise des concessions.

1) La reprise des concessions non renouvelées

Les concessions non renouvelées peuvent être reprises par la commune sans formalité particulière, dans la mesure où la dernière inhumation remonte à au moins 15 ans.

2) Les concessions en état d'abandon (valable aussi pour l'ancien cimetière)

Il s'agit des concessions ayant cessé d'être entretenues, après une période de trente ans et dans lesquelles aucune inhumation n'a eu lieu depuis 15 ans.

Ces concessions peuvent être reprises par la commune conformément aux dispositions du Code général des Collectivités Territoriales. Le Maire constatera l'état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles. Si trois ans après cette formalité, la concession est toujours à l'abandon, le maire saisit le conseil municipal qui décide ou non de la reprise de la concession. Dans l'affirmative, le maire prend un arrêté prononçant la reprise par la commune.

3) les conséquences de la reprise

Les terrains repris ne peuvent faire l'objet d'un nouveau contrat de concession que lorsque l'enlèvement des matériaux et des restes des personnes inhumées a été effectué et que les restes des personnes ont été incinérés et les cendres déposées dans le « jardin du Souvenir ».

Article 38. Concessions gratuites.

Dans le cas de concession gratuite accordée par la commune à un particulier, le conjoint ou la famille du bénéficiaire de la concession pourra y être inhumé après avis du Conseil municipal.

Article 39. Concessions entretenues aux frais de la commune.

La commune peut entretenir à ses frais, après accord du Conseil municipal, certaines concessions.

Caveaux et monuments

Article 40.

Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation de travaux. Aucun monument ne pourra être installé sur une fosse en pleine terre avant qu'un délai de six mois ne soit écoulé, pour vérifier le tassement de la terre et éviter tout éboulement. La pose de ces pierres tombales doit être exécutée d'une façon parfaite, afin d'éviter toute chute ultérieure. Il sera remédié, par les familles, à tout affaissement éventuel des dites pierres sur premier avertissement de la mairie.

Les caveaux s'ouvriront obligatoirement dans les limites mêmes de la concession et seront clos hermétiquement à la surface du sol. Les ouvertures nécessitant un terrassement quelconque sur les allées du cimetière sont interdites, sauf dérogation spéciale accordée par l'administration municipale. Cette dérogation entraîne obligatoirement la remise en état des allées à la charge du concessionnaire.

Les murs seront construits en maçonnerie de brique, de pierre, en béton de gravier ou en parpaings de ciment avec une épaisseur minimum de 8cm. L'emploi de plâtre est exclu dans les constructions de caveaux ou de monuments à poser sur les terrains concédés.

Dans tous les cas les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur sont donné par la mairie.

En cas de ruine imminente et dangereuse d'un monument funéraire dont l'entretien est à la charge des familles, sommation sera faite au concessionnaire ou ses ayants droit de faire les réparations indispensables dans un délai de trois mois à compter de la sommation. Si ces réparations ne sont pas exécutées dans le délai imparti, la mairie y fera procéder d'urgence et des poursuites de remboursement de dépenses seront exercées contre eux.

La commune n'intervient en aucune façon dans le redressement des monuments affaissés par suite de tassement de terrain ou par toute autre cause. Ces charges incombent

entièrement aux concessionnaires ou à leurs ayants droit, la commune décline à ce sujet toute responsabilité.

Les entrepreneurs de travaux et leur personnel demeurent soumis au présent règlement. Ils sont tous admis à effectuer des travaux au cimetière à la demande des familles, conformément aux règles de droit commun, mais ils sont soumis au contrôle de l'administration municipale qui se réserve le droit de leur interdire tous travaux au cimetière pour une durée limitée ou illimitée, dans le cas d'infractions graves constatées.

Article 41. Signes et objets funéraires.

Sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement, les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation. En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

Article 42. Inscriptions.

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms du défunt, ses titres, qualités, années de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise à l'administration communale. Une gravure en langue étrangère sera soumise traduite à autorisation du maire.

Article 43. Matériaux autorisés.

Les monuments, pierres tombales, stèle seront obligatoirement réalisés en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit ou matériaux inaltérables et éventuellement en béton moulé.

Article 44. Dalles de propreté.

Les dalles de propreté empiétant sur le domaine communal sont interdites. Si malgré cela il en est trouvé, elles seraient déplacées (mais en aucun cas remises en place) par la mairie. La responsabilité de l'administration municipale ne saurait être engagée en cas de dégradation.

Obligations applicables aux entrepreneurs.

Article 45. Conditions d'exécution des travaux.

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits les dimanches et jours fériés.

Seul est autorisé à circuler dans les allées du cimetière la mini pelle pour la fouille de la fosse, en aucun cas un véhicule ne peut emprunter les allées (pompes funèbres, fleuristes, entrepreneurs). Les véhicules devront stationner à l'entrée du cimetière dans l'allée centrale.

Si des dégradations sont constatées par l'utilisation d'un véhicule, c'est au conducteur de celui-ci de les réparer.

Article 46. Autorisation de travaux.

Les autorisations de travaux délivrées pour la pose de monuments (pierres tombales et autres signes funéraires) sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers. L'administration ne sera en aucune façon responsable en ce qui concerne l'exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers, et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles du droit commun.

Article 47. Protection des travaux.

Les travaux sont exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner le passage dans les allées. Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs ou marbriers, être entourés de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement. Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée, sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

Article 48.

Aucun dépôt momentané de terres, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué dans les allées, entre les tombes et sur les sépultures voisines et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne rien dégrader pendant l'exécution des travaux.

Article 49.

Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et sans l'agrément de l'administration.

Article 50.

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Les gravats, pierres, débris devront être enlevés au fur et à mesure du cimetière de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant les travaux.

Article 51.

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, au grillage et mur de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tous autres instruments et généralement de leurs causer aucune détérioration.

Article 52.

Après achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux.

Règles applicables aux exhumations.**Article 53. Demandes d'exhumation**

Aucune exhumation ou ré-inhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du maire. Les exhumations demandées par les familles ne seront autorisées par le maire que sur proposition d'une demande formulée par le plus proche parent du défunt ou par la personne ayant qualité pour demander cette exhumation. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux. Les demandes d'exhumation seront accompagnées des autorisations régulières délivrées par les concessionnaires ou leurs ayants droit. Lorsque l'exhumation s'accompagne de la renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement des droits de concession dont les corps sont exhumés, l'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été au préalable déposé.

L'exhumation des corps pourra être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière ou en vue d'une ré-inhumation dans la même concession après exécution de

travaux, soit dans une autre concession située dans le même cimetière. L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique. En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique. Après l'exhumation du corps des personnes décédées d'une maladie contagieuse ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date du décès.

Article 54. Exécution des opérations d'exhumation.

Les exhumations ne peuvent être entreprises que sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur. Les exhumations ne seront autorisées, pour des raisons d'hygiène, que pendant la période de novembre à fin mars (ou 1^{er} octobre et 31 mars).

Seules les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire peuvent avoir lieu à tout moment. La découverte de la fosse aura lieu la veille de l'exhumation qui doit impérativement avoir lieu avant 9 heures.

Article 55.

L'exhumation aura lieu en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister et du maire.

Article 56. Transport des corps exhumés.

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre devra être effectué avec les moyens mis à disposition à cet effet. Les cercueils seront recouverts d'un drap mortuaire.

Article 57. Ouverture des cercueils.

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de 15 ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation de l'administration municipale. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil.

Article 58. Exhumations sur requête des autorités judiciaires.

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

Règles applicables aux opérations de réunion de corps.

Article 59.

La réunion des corps dans les caveaux ne pourra être faite qu'après autorisation du maire, sur la demande de la famille, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

CHAPITRE 2 : LE COLUMBARIUM

Article 1 : Destination des cases

Un columbarium est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes.

Le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir exclusivement des urnes cinéraires.

Les familles peuvent déposer quatre urnes dans chaque case.

Les urnes pourront prendre place dans les équipements dans la limite de la dimension de la case et des urnes.

Les familles devront veiller à ce que la dimension et la hauteur de l'urne puisse permettre son dépôt.

En tout état de cause, l'autorité municipale ne serait pas responsable si cette opération ne pouvait être effectuée pour de telles raisons.

Article 2 : Attribution

Les cases de columbarium ne sont concédées qu'au moment du dépôt d'une urne.

Elles ne peuvent pas être attribuées à l'avance. Elles sont concédées à une personne ayant qualité pour procéder aux funérailles au moment du dépôt de la demande de crémation ou à tout autre moment postérieur à celle-ci.

Les cases de columbarium sont réservées :

- aux personnes décédées domiciliées à BUC ou qui y avaient été domiciliées.

Article 3 : Droit d'occupation

Les cases pourront être concédées pour une durée renouvelable de :

- | | | |
|----------|-----------------|------------------------------------|
| - 15 ans | au prix de 250€ | - renouvellement de 15 ans : 190 € |
| - 30 ans | au prix de 440€ | - renouvellement de 30 ans : 320 € |
| - 50 ans | au prix de 880€ | - renouvellement de 50 ans : 280 € |

Les tarifs des concessions sont fixés par le conseil municipal et tenus à la disposition du public à la mairie.

Dès la demande d'attribution ou de renouvellement, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature.

Le produit de cette recette est à régler auprès du receveur à savoir la Trésorerie de Valdoie.

Un acte de concession sera établi par le maire en trois exemplaires destinés au concessionnaire, au receveur municipal et aux services municipaux.

Les urnes ne peuvent être déposées ou déplacées du columbarium sans l'autorisation de l'autorité municipale.

Article 4 : Emplacement

Le maire déterminera dans le cadre du plan de distribution l'emplacement des cases demandées. Le concessionnaire n'a en aucun cas le droit de fixer lui-même cet emplacement.

Il fera graver le nom de la personne ou de la famille sur une plaque fournie par la mairie (une seule plaque par case). La plaque sera fixée sur la borne centrale dans l'ordre des dépôts des urnes.

Article 5 : Conditions de dépôt

Les urnes peuvent être déposées dans le columbarium ou autres concessions à condition qu'un certificat de crémation attestant de l'état civil du défunt soit produit.

Article 6 : Exécution des travaux

L'ouverture et la fermeture des cases ne seront effectuées que par les pompes funèbres.

Article 7 : Renouvellement

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité au prix du tarif en vigueur. En cas de renouvellement, le début de la nouvelle période prendra effet le lendemain de la date d'échéance de la période précédente.

Le concessionnaire ou ses héritiers pourront encore user de leur droit à renouvellement à compter de la date d'expiration, pendant une période d'un an. Passé ce délai, la concession fait retour à la commune qui pourra procéder à un autre acte de concession, après avoir mis en œuvre la procédure de reprise de la case.

Article 8 : Reprise de la case

A l'expiration du délai prévu par la loi, l'administration municipale pourra ordonner la reprise de la case concédée.

La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage, conformément au code général des collectivités territoriales.

Les familles devront faire enlever, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les urnes contenues dans les cases. A l'expiration de ce délai, l'administration municipale les enlèvera d'office.

Les cendres seront alors dispersées dans le jardin du souvenir. L'urne sera détruite.

Article 9 : La rétrocession de la case à la commune

Cette rétrocession des cases concédées ne pourra être acceptée que dans la mesure où elle émanera des titulaires originaux.

Dans ce cas, les deux tiers du prix perçus pour la concession, déduction faite du temps d'occupation seront remboursés.

Article 10 : Expression de la mémoire

Dans un souci d'harmonie esthétique, les gravures sur les portes des columbariums doivent être réalisées sur la plaque fournit par la mairie.

Elles comprendront le nom, prénoms et les dates de naissance et de décès du ou des défunts, ou simplement le nom de la famille.

Comme chaque case peut accueillir quatre urnes, la disposition des gravures devra permettre l'inscription de quatre mémoires.

Article 11 : Le fleurissement

Les dépôts de fleurs naturelles en pot et objets sont autorisés à condition de ne pas empiéter sur la concession d'à côté.

L'administration municipale se réserve le droit d'enlever les pots et fleurs fanées, sans préavis aux familles.

Un seul attribut funéraire sera autorisé sur une case (ex : plaque ou croix).

Article 12 : Déplacement des urnes

Les urnes ne pourront être déplacées des columbariums ou autres concessions avant l'expiration de la concession sans demande écrite auprès de l'administration municipale.

CHAPITRE 3 : JARDIN DU SOUVENIR

Article 1 : Dispersion des cendres

Un espace est prévu pour la dispersion des cendres à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté. Il est entretenu par les soins de la ville.

La dispersion des cendres ne sera autorisée que suite à la demande de toute personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles. Elle se fera sous le contrôle de l'autorité municipale.

Toute dispersion fera l'objet d'un enregistrement sur un registre dans les services municipaux.

Article 2 : Fleurissement

Toute plantation ou projet d'appropriation de l'espace est interdit.

Article 3 : Décoration

La pose d'objets de toute nature sur la pelouse (fleurs artificielles, vases, plaques...) est interdite. En cas de non-respect, ils seront enlevés sans préavis.

Article 4 : Perception d'une taxe

Toute dispersion de cendres donne lieu à la perception d'une taxe de **150€**. Le montant est fixé par délibération du conseil municipal.

Le présent règlement sera tenu à la disposition du public à la mairie.